

28
septembre
2009

Règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007²⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008³⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Organisation

Article premier⁵⁾ 1 La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (ci-après: la caisse), au sens de l'article 20 LILAFam, est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, au nom duquel agit le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: le département).

²La gestion de la caisse est assurée par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

Tâches

Art. 2⁶⁾ 1 La caisse contrôle l'affiliation de tous les employeurs assujettis à la LAFam et tient le fichier des affiliés. Elle procède à l'affiliation d'office des employeurs qui ne sont affiliés à aucune caisse.

²Elle perçoit les cotisations dues par les employeurs et les indépendants affiliés.

³Elle assure le service régulier des allocations familiales aux salariés des employeurs affiliés, aux indépendants affiliés et aux personnes sans activité lucrative soumises à la LILAFam.

Commission
consultative
a) composition

Art. 3 1 Le Conseil d'Etat désigne au début de chaque législature les membres d'une commission consultative de la caisse sur proposition du département.

FO 2009 N° 39

1) RS 836.2

2) RS 836.21

3) RSN 822.10

4) RSN 822.101

5) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

6) Teneur selon A du 7 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

²La commission se compose de dix à douze membres représentant les principaux milieux intéressés. Elle est présidée par le chef du département. Pour le surplus, elle se constitue elle-même.

³Le secrétariat de la commission est assuré par la caisse.

b) tâches **Art. 4** ¹La commission traite des questions relatives à la gestion de la caisse; elle se prononce sur les propositions soumises à son appréciation par la direction de la caisse.

²Elle donne son préavis, à l'intention du Conseil d'Etat, sur le taux de cotisation et sur toutes les modifications projetées du présent règlement.

c) organisation **Art. 5** ¹La commission se réunit, sur convocation du président, lorsque les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année, ou lorsque trois membres au moins en font la demande.

²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Affiliation obligatoire **Art. 6** Sont obligatoirement affiliés à la caisse:

- a) l'Etat de Neuchâtel et les établissements de droit public qu'il a créés;
- b) les communes et les établissements de droit public qu'elles ont créés;
- c) les employeurs assujettis à la LAFam qui ne sont affiliés à aucune caisse.

Instructions **Art. 7**⁷⁾ Les employeurs et les indépendants affiliés ont l'obligation de se conformer aux instructions de la caisse.

Taux de cotisation **Art. 8** Sur préavis de la commission consultative de la caisse, le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation.

Versement des allocations familiales **Art. 9** ¹Les employeurs affiliés versent mensuellement les allocations familiales aux ayants droit.

²Ils répondent envers la caisse du versement des allocations familiales.

³La caisse ne répond pas des allocations familiales versées à tort par les employeurs affiliés.

⁴Dans les limites de la législation, la caisse peut se substituer aux employeurs affiliés pour le versement des allocations familiales, soit à leur demande justifiée, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.

Rapport de l'organe de révision **Art. 10** ¹Les comptes de la caisse sont soumis une fois par an, après clôture de l'exercice, à l'organe de révision de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

²Le rapport de cet organe de révision doit être adressé à la caisse en deux exemplaires. La caisse fait parvenir au président de la commission consultative, à l'intention de celle-ci, un exemplaire de chaque rapport de révision; elle y joint ses observations s'il y a lieu.

⁷⁾ Teneur selon A du 7 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013

- Contrôle des employeurs **Art. 11** Les employeurs affiliés doivent se soumettre aux contrôles que la caisse peut ordonner et doivent fournir aux réviseurs toutes pièces et renseignements nécessaires.
- Rapport de gestion **Art. 12** Pour chaque exercice, la caisse établit un rapport de gestion qui est remis à la commission consultative et au chef du département.
- Abrogation **Art. 13** Le règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 21 décembre 1988⁸⁾, est abrogé.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 14** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ RLN XIV 59